

REGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL GENERAL EN MATIERE DE DEFENSE INCENDIE

Article 1 - BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'attribution de subventions, au titre du présent règlement, les communes rurales et les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) comprenant au moins une commune rurale, situés en Haute-Garonne, ayant compétence en matière de défense incendie et supportant effectivement en tout ou partie le coût des opérations (décrites à l'article 2) s'y rapportant.

Sont distinguées les communes rurales et urbaines selon la classification annexée au présent règlement.

Article 2 - NATURE DES OPERATIONS

2-1 Opérations subventionables

Les opérations décrites ci-dessous, se rapportant aux trois équipements de défense contre l'incendie (poteau incendie, citerne enterrée et citerne hors sol), doivent être justifiées par l'intérêt général consistant en la protection des biens et des personnes.

Le dispositif de défense incendie doit être installé sur un terrain dont la commune ou l'EPCI est propriétaire.

Poteau incendie :

- fourniture et pose d'un poteau neuf (création et mise aux normes),
- dépose et pose lors d'un déplacement d'un poteau existant,
- raccordement à l'alimentation en eau potable existante.

Citernes enterrées avec dispositifs d'aspiration associés et sa sécurisation :

- fourniture et pose d'une citerne enterrée neuve (création et mise aux normes),
- dépose et pose pour le déplacement d'une citerne existante,
- raccordement à l'alimentation en eau potable existante.

Citernes hors sol (souple et bois) avec dispositifs d'aspiration associés et sa sécurisation :

- fourniture et pose d'une citerne hors sol neuve (création et mise aux normes),
- dépose et pose pour le déplacement d'une citerne existante,
- raccordement à l'alimentation en eau potable existante.

2-2 Travaux et prestations exclus

Les communes et les EPCI ne peuvent prétendre à une aide financière du Conseil Général pour :

- les travaux
 - . d'entretien et maintenance des dispositifs de défense incendie,
 - . de renouvellement d'un équipement existant, à l'exception d'une mise aux normes,
 - . réalisés en régie par les communes ou EPCI qui utilisent leurs propres agent et/ ou leurs propres matériaux (l'achat d'équipements restant lui subventionnable).

- les frais annexes
 - . frais d'installation et replis de chantier,
 - . frais d'honoraires, d'assistance aux maîtrises d'ouvrage et d'œuvre,
 - . frais d'études et de sondage,
 - . tous autres frais annexes se rapportant à la main d'œuvre et autres matériels (location, déplacement, évacuation de déblais...).

Article 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3-1 Seront considérées comme éligibles, les dépenses facturées postérieurement à la date de recevabilité de la demande indiquée dans le courrier du Département accusant au demandeur réception du dossier complet.

3-2 Les équipements et leur installation doivent respecter les normes en vigueur.

Article 4 - MODALITES D'INTERVENTION

4-1 Taux d'aide et montant subventionnable

Le taux d'aide s'applique à la dépense subventionnable hors taxes et déduction faite de toutes les autres aides publiques quelle que soit leur nature.

Ce taux s'élève à 30 % pour les travaux réalisés sur les communes rurales, que le maître d'ouvrage soit une commune ou un EPCI comprenant au moins une commune rurale. Les travaux réalisés sur les communes urbaines ne sont pas éligibles.

4-2 Plafonnement des aides

Selon la nature de l'opération, la dépense subventionnable sera plafonnée comme suit :

- 10 mètres linéaires pour les travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable,
- 40 000 € HT pour l'acquisition et l'installation de citernes enterrées avec dispositifs d'aspiration associés et de sécurisation,
- 10 000 € HT pour l'acquisition et l'installation de citernes hors sol avec dispositifs d'aspiration associés et de sécurisation.

Le montant de la subvention accordée sera plafonné de manière à ce que le cumul des différentes aides ou participations n'excède pas 80 % du montant total de l'opération (subventionnable et non subventionnable) telle que décrite dans l'article 2, laissant ainsi à la charge de la commune ou l'EPCI (comprenant au moins une commune rurale) au moins 20 % du coût total.

ARTICLE 5 – PROCEDURE D’ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

5.1 Constitution du dossier

A l'appui de la demande d'aide, un dossier devra être fourni et comporter les pièces suivantes :

► Partie administrative :

- une délibération de l'assemblée compétente, rendue exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, mentionnant l'objet de l'opération envisagée, indiquant son montant et sollicitant l'aide du Conseil Général,
- une attestation de financement, mentionnant le cas échéant le montant des autres aides publiques sollicitées,
- les arrêtés attributifs de subvention des autres partenaires financiers ou tout document attestant les démarches entreprises,
- pour l'implantation d'une citerne : un relevé de la matrice cadastrale attestant de la propriété de la parcelle.

► Partie technique :

- une notice explicative justifiant les opérations envisagées (utilité, dimensionnement, localisation...),
- un plan de situation du projet indiquant la localisation des dispositifs existants et à créer, à une échelle adaptée,
- un plan de masse à une échelle adaptée localisant chaque ouvrage existant et à créer, et positionnant le réseau d'eau potable,
- un devis estimatif détaillé précisant les quantités et prix unitaires en HT et TTC en détaillant l'acquisition des équipements, les travaux d'installation et de raccordement au réseau,
- dans le cas d'une mise aux normes d'un équipement éligible : toute pièce attestant de l'ancienne norme (facture, procès verbal etc...) et de la nouvelle norme.

5.2. Dépôt du dossier

Le demandeur recevra un accusé de réception émis par le service instructeur l'informant que son dossier est complet et recevable, sans toutefois préjuger de la décision favorable ou défavorable qui sera prise ultérieurement.

En revanche, si le dossier transmis est incomplet, un courrier sera adressé au demandeur l'informant qu'il dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la date d'émission du courrier, pour compléter son dossier.

Passé ce délai, le demandeur sera réputé renoncer à sa demande et le dossier sera définitivement classé sans suite.

5.3 Instruction du dossier

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 31) est sollicité pour rendre un avis technique portant sur l'opportunité des travaux (intérêt au regard du renforcement de la défense extérieure de la commune), sur la nature des travaux et les conditions techniques à respecter.

5.4. Notification de l'aide

La décision attributive de subvention prise par la Commission Permanente est notifiée au demandeur. Toutefois elle ne vaut pas versement automatique de l'aide, lequel est soumis à présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DE L'AIDE

6-1 Modalité de paiement

Le paiement de l'aide interviendra sur production des documents justificatifs non raturés et non corrigés, comportant des originaux de signatures (ni photocopie, ni griffes) suivants :

- les factures acquittées et dûment certifiées (mention service fait avec le n° du mandat, date et signature avec le cachet de la collectivité),
- des certificats originaux d'exécution de travaux visés par le maire et par le receveur de la collectivité,
- l'attestation de financement dûment remplie,
- une attestation de l'installateur agréé mentionnant que les équipements sont conformes aux normes en vigueur.

En particulier, la norme prévoyant un débit minimal de 60 m³/h, le service instructeur ressaisira le SDIS 31 pour avis dans le cas où le débit s'avère inférieur à ce seuil de 60 m³/h.

En cas de non respect des dispositions du règlement présent, le Conseil Général se réserve le droit de réclamer le remboursement de toute ou une partie de l'aide effectivement versée.

6-2 Caducité des aides

Toute subvention devra ainsi être soldée dans un délai de 3 ans calculé à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de notification de la décision d'attribution au bénéficiaire, délai au-delà duquel la subvention devient caduque de plein droit.

Les décisions d'attribution des subventions départementales ne pourront faire l'objet d'aucune décision prorogeant leur validité.

Annexe : Liste des Communes urbaines

AIGREFEUILLE	MONDONVILLE
AUCAMVILLE	MONDOUZIL
AUSSONNE	MONS
AUZEVILLE	MONTRABE
BALMA	MURET
BEAUPUY	PIBRAC
BEAUZELLE	PIN-BALMA
BLAGNAC	PLAISANCE-DU-TOUCH
BRAX	PORTET SUR GARONNE
BRUGUIERES	REVEL
CASTELGINEST	QUINT-FONSEGRIVES
COLOMIERS	RAMONVILLE-SAINT-AGNE
CORNEBARRIEU	SAINT-ALBAN
CUGNAUX	SAINT-GAUDENS
DREMIL LAFAGE	SAINT-JEAN
FENOUILLET	SAINT-JORY
FLOURENS	SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
FONBEAUZARD	SEILH
GAGNAC-SUR-GARONNE	TOULOUSE
GRATENTOUR	TOURNEFEUILLE
LAUNAGUET	UNION (L')
LESPINASSE	VILLENEUVE-TOLOSANE